

**Cour d'appel
Rennes
Chambre 5**

18 Janvier 2017

N° 29, 16/05676

X / Y

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

5ème Chambre

ARRÊT N°29

R.G : 16/05676

M. X.

C/

M. Y.

Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 18 JANVIER 2017

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Monsieur Maurice LACHAL, Président,

Assesseur : Madame Marie-Françoise D'ARDAILHON MIRAMON, Conseiller,

Assesseur : Madame Geneviève SOCHACKI, Conseiller,

GREFFIER :

Catherine VILLENEUVE, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 16 Novembre 2016

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 18 Janvier 2017 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

DEMANDEUR au contredit :

Monsieur X.

né leà [...]

Représenté par Me Eléonore L. de la SELARL L. & ASSOCIES, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NANTES

DEFENDEUR :

Monsieur Y.

Chez son avocat, Me Annie H.

Représenté par Me Annie H., Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NANTES

Vu le jugement, objet du présent contredit de compétence, rendu le 21 juin 2016 par le tribunal d'instance de Nantes, qui a :

déclaré la juridiction de proximité incompétente au profit du tribunal administratif ;

renvoyé monsieur X. à mieux se pourvoir ;

condamné monsieur X. aux dépens ;

rejeté en l'état la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions, en date du 5 juillet 2016 , de M. X., contredisant, tendant à :

réformer le jugement du tribunal d'instance de Nantes du 21 juin 2016 en ce qu'il a déclaré la juridiction de proximité incompétente au profit du tribunal administratif ;

dire et juger que l'action engagée par M. X. à l'encontre de M.Y. relève de la compétence de la juridiction de proximité ;

statuer ce que de droit quant aux dépens ;

Vu le mémoire en réponse, en date du 3 novembre 2016, de M. Y., défendeur au contredit, tendant à :

confirmer le jugement du tribunal d'instance de Nantes du 21 juin 2016 en ce qu'il a déclaré la juridiction de proximité incompétente au profit du tribunal administratif ;

condamner M. X. à verser à M. V. la somme de 700 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

condamner M. X. aux entiers dépens ;

Sur quoi, la cour

Monsieur Y., militaire de la gendarmerie expose qu'il regagnait son domicile le 7 février 2011 aux alentours de 18 heures 15 à bord de son véhicule personnel et en tenue civile, lorsqu'il a remarqué sur la chaussée que le véhicule, qui le précédait adoptait une conduite dangereuse.

Il soutient que le conducteur ne menait pas son véhicule en ligne droite, se déportant régulièrement sur l'accotement et la partie gauche de la chaussée, roulait à une vitesse excessive et a obligé plusieurs autres automobilistes et piétons à effectuer des manœuvres d'évitement d'urgence afin d'éviter une collision. Il a tenté de joindre en vain les militaires de la brigade de gendarmerie de Z. puis a réussi à contacter ceux de la gendarmerie de A., qui lui ont indiqué qu'une patrouille allait être alertée, il précise avoir alors décidé de continuer à suivre le conducteur qu'il tenait pour imprudent, redoutant que ladite patrouille n'arrive à l'intercepter à temps.

Le véhicule ainsi suivi s'est stationné dans l'allée d'une propriété. Son conducteur sortant du véhicule, monsieur Y. s'est avancé vers lui, a exhibé sa carte professionnelle tout en déclinant sa qualité de gendarme et l'a invité à patienter sur place jusqu'à l'arrivée de la patrouille de gendarmerie au motif énoncé de la dangerosité de sa conduite. Monsieur Y. explique que l'intéressé aurait refusé de patienter au motif qu'il était dans sa propriété et qu'il a donc tenté de le retenir et qu'une bagarre s'en est suivie entre les deux hommes.

Monsieur Y. ajoute que le conducteur a réussi à se dégager et a couru se réfugier dans son domicile laissant son blouson à terre dans lequel il a trouvé son permis de conduire permettant l'identification de monsieur X..

Monsieur X. explique qu'il n'a pas compris le comportement de monsieur Y., qui l'a pourchassé sans raison, contestant avoir conduit sous l'empire d'un état alcoolique et avoir eu conscience de sa qualité de gendarme et, qu'il s'est trouvé paniqué face à son attitude et notamment dans sa propriété.

A la suite d'une procédure diligentée pour l'essentiel par monsieur Y., monsieur X. a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Nantes pour y répondre de mise en danger d'autrui, conduite en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre aux vérifications relatives au conducteur ou au véhicule.

Par jugement du 20 septembre 2011, il a été déclaré coupable de mise en danger d'autrui et de conduite en état d'ivresse manifeste et condamné à la peine de 100 euro d'amende, assortie d'une suspension du permis de conduire pendant trois mois et relaxé pour le surplus.

Par arrêt du 15 janvier 2013, la cour d'appel de Rennes a infirmé ce jugement et relaxé monsieur X. des fins de la poursuite.

Par acte d'huissier signifié le 13 février 2013, monsieur X. a donné assignation à monsieur Y. de comparaître devant la juridiction de proximité aux fins de condamnation de ce dernier à lui verser la somme de 4.000 euro à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de l'agression dont il a été victime de sa part, outre une indemnité de 1.500 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été retenue à l'audience du 12 juin 2015 et la juridiction de proximité a, par mention au dossier, renvoyé l'affaire devant le tribunal d'instance de Nantes pour statuer sur l'exception d'incompétence de la juridiction de proximité au profit du tribunal administratif soulevée par monsieur

Y. Le tribunal d'instance de Nantes a donc, le 21 juin 2016, déclaré la juridiction de proximité incompétente au profit du tribunal administratif au motif que monsieur Y. était bien intervenu en sa qualité de gendarme conformément aux règles posées pour toute 'action hors service' et que son action n'était pas détachable de ses fonctions.

Monsieur X. a formé contredit. Il considère que le tribunal d'instance est compétent pour trancher sa demande d'indemnisation du préjudice moral découlant du comportement adopté à son endroit par monsieur Y., dans sa vie civile et non dans le cadre de ses fonctions ; il rappelle que par avis du 9 décembre 2014, le défenseur des droits a considéré que monsieur Y. avait commis un manquement à la déontologie de la sécurité en intervenant de manière excessive sans justification valable.

Monsieur Y. sollicite la confirmation de la décision intervenue le 21 juin 2016 en soutenant qu'il avait agi le 7 février 2011 en qualité de gendarme et que son action n'était pas détachable de ses fonctions, de ladite qualité et de son statut de militaire en regard de ses devoirs et obligations.

Dans les actes de la procédure, monsieur Y. a indiqué qu'il avait été amené à intervenir conformément aux prescriptions de l'article 73 du code de procédure pénale, qui énoncent que dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Si ces dispositions permettent à tout citoyen d'intervenir dans ces circonstances, force est de rappeler qu'aux termes de la réglementation relative à l'exécution de son service monsieur Y., gendarme, a notamment le devoir d'intervenir, même en civil et hors service lors de la survenance d'un fait, qui par sa nature ou gravité, est susceptible de troubler l'ordre public. Sa mention de l'article 73 vise simplement cette situation de hors service.

Il est patent que ce du 7 février 2011, et en présence d'une attitude présentant les apparences du flagrant délit - monsieur X. précisant avoir accéléré avec son véhicule et avoir pu empiéter sur la voie de gauche se sentant paniqué-, monsieur Y. a agi conformément à ses obligations professionnelles.

Dès lors, le jugement critiqué sera confirmé en ce qu'il a renvoyé monsieur X. à mieux se pourvoir, la juridiction de proximité étant incompétente au profit du tribunal administratif.

Eu égard à l'issue de la présente instance, les dépens en seront supportés par monsieur X., sans que l'équité n'impose de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La cour statuant publiquement, contradictoirement et par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement du tribunal d'instance de Nantes en date du 21 juin 2016,

Rejette la demande de monsieur Y. fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne monsieur X. aux entiers dépens d'appel.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,